

Réf. : CDG-INFO2009-5/CDE

PLAN DE CLASSEMENT :

*Date : le 20 avril 2009*

*Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN*

*■ : 03.59.56.88.48/58*

### L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATEGORIE A DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### REFERENCE JURIDIQUE :

- Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A (JO du 17/04/2009).

\*\*\*\*\*

- ❖ **Bénéficiaires du dispositif d'intégration : fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A possédant un diplôme de niveau licence et 15 ans de carrière dans un emploi spécifique**
- ❖ **Demande de l'agent à formuler dans le délai d'un an à compter du 17/04/2009 s'il remplit les conditions requises à compter de cette date, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions**
- ❖ **Avis de la Commission Administrative Paritaire requis préalablement à l'intégration**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a inséré un article 139 ter dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précisant que « les titulaires d'un emploi spécifique de **catégorie A** qui n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un **diplôme de niveau licence** ainsi que **quinze années de carrière dans un emploi spécifique** sont automatiquement, à leur demande, intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale. Les modalités pratiques de cette intégration sont fixées par décret ».

Ces modalités pratiques sont ainsi prévues par le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A. En effet, ce décret prévoit les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif ainsi que la procédure d'intégration (demande de l'agent, avis de la Commission Administrative Paritaire, classement de l'agent).

## SOMMAIRE

1 - LES CONDITIONS REQUISEES POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF D'INTEGRATION .....	PAGE 3
2 - LA PROCEDURE D'INTEGRATION .....	PAGE 5
2.1 - L'INFORMATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE .....	PAGE 6
2.2 - LA DEMANDE DE L'AGENT .....	PAGE 6
2.3 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE .....	PAGE 6
2.4 - L'INTEGRATION DE L'AGENT DANS UN GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A ET SON CLASSEMENT DANS CE GRADE .....	PAGE 6
2.5 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE .....	PAGE 7

## ANNEXE

⇒ <i>Tableau de correspondance (Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009)</i> ....	PAGE 8
⇒ <i>Arrêté portant intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique de catégorie A</i> .....	PAGE 11
⇒ <i>Imprimé de saisine de la Commission Administrative Paritaire</i> .....	PAGE 12

## 1 - LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF D'INTEGRATION :

Les fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de niveau équivalent à la catégorie A, créé en application de l'article L. 412-2 du Code des communes en vigueur au 27/01/1984 possédant un **diplôme de niveau licence** ainsi que **15 années de carrière dans un emploi spécifique** sont intégrés, sur leur demande, dans l'un des cadres d'emplois de catégorie A.

- ***Seuls les fonctionnaires territoriaux*** sont concernés par ces dispositions ce qui exclut les non titulaires du champ d'application de ce dispositif.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

- **La notion d'emploi spécifique :**

L'article L412-2 du Code des communes applicable jusqu'au 27 janvier 1984 (abrogé par la loi n° 84-53 du 26/01/1984) précise :

*« Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.*

*Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.*

*Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa ».*

La notion d'emploi spécifique est étroitement liée à l'ancien tableau indicatif des emplois communaux qui listait, selon la taille des communes, les emplois de titulaires susceptibles d'être créés. Lorsque la commune devait répondre à un besoin qui n'était pas couvert par le tableau, une délibération pouvait créer un emploi spécifique dont elle fixait les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière. Cette notion a disparu avec la publication des premiers statuts particuliers en 1987. Faute de remplir les conditions notamment indiciaires pour intégrer un cadre d'emplois donné, certains fonctionnaires titulaires de ces emplois n'ont pas accepté d'être intégrés dans un cadre d'emplois inférieur. Ils sont donc restés titulaires de leur emploi spécifique, attachés à la collectivité qui l'avait créé et à une carrière qui n'était plus susceptible de modifications.

- **Un dispositif limité à la catégorie A :**

***Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A*** qui possèdent un diplôme du niveau de la licence et justifient de 15 années de carrière dans un emploi spécifique sont intégrés, à leur demande, dans l'un des cadres d'emplois de catégorie A sous réserve d'exercer les fonctions correspondant à l'un des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique,
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- bibliothécaires territoriaux,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- médecins territoriaux,
- sages femmes territoriales,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- puéricultrices territoriales,
- psychologues territoriaux,
- cadre territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Les administrateurs territoriaux et les conservateurs territoriaux du patrimoine ne sont pas concernés par ces dispositions.

Par ailleurs, l'intégration dans les cadres d'emplois des :

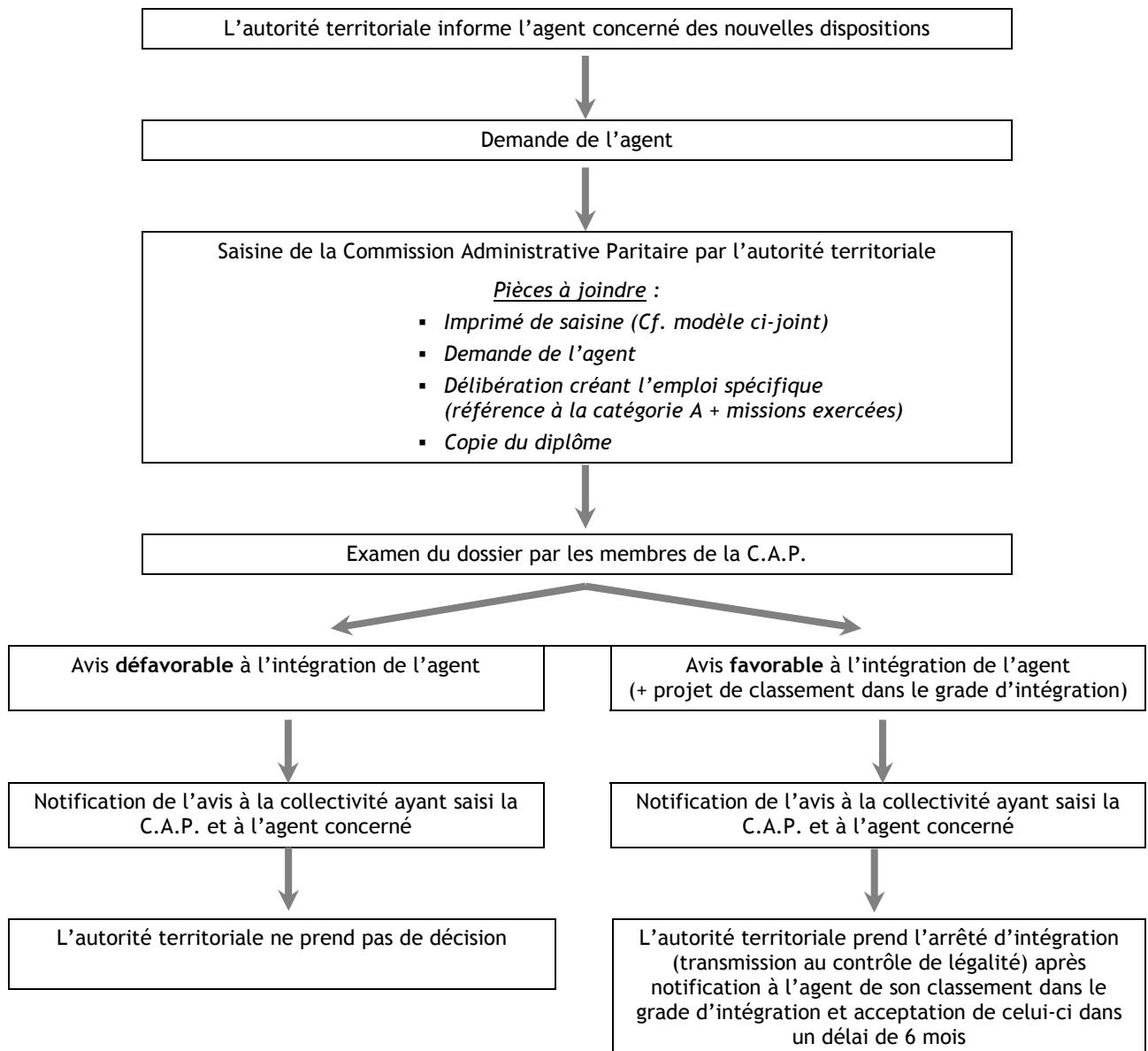
- médecins territoriaux,
- sages femmes territoriales,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- puéricultrices territoriales,
- psychologues territoriaux,
- cadre territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,

est subordonnée à la détention des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions afférentes à ces cadres d'emplois.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-414 du 15/04/2009 + tableau annexé au décret.

## 2 - LA PROCEDURE D'INTEGRATION :

L'intégration dans un cadre d'emplois nécessite le respect de certaines formalités.



## 2.1 - L'INFORMATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

L'autorité territoriale informe dans les meilleurs délais le fonctionnaire concerné des nouvelles dispositions.

⇒ Article 4 du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

## 2.2 - LA DEMANDE DE L'AGENT :

Le fonctionnaire dispose, pour présenter sa candidature, d'un délai d'un an :

- à compter du 17/04/2009 s'il remplit les conditions requises à la date de publication du décret n°2009-414 du 15/04/2009,
- ou à défaut, à compter de la date à laquelle il réunit les conditions requises.

⇒ Article 4 du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

## 2.3 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

Préalablement à la prise de l'arrêté d'intégration, l'autorité territoriale est tenue de saisir la Commission Administrative Paritaire à l'aide de l'imprimé ci-joint.

⇒ Article 2 du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

## 2.4 - L'INTEGRATION DE L'AGENT DANS UN GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A ET SON CLASSEMENT DANS CE GRADE :

### ➤ Le grade d'intégration :

L'intégration intervient dans le grade de début du cadre d'emplois de catégorie A dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

Toutefois, le fonctionnaire pourra être intégré dans **un grade d'avancement** lorsque l'emploi spécifique comporte un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut terminal du grade d'accueil (*exemple* : pour les attachés territoriaux, l'intégration est possible dans un grade d'avancement si l'indice brut terminal de l'emploi spécifique est au moins égal à 966). Cette intégration suppose l'exercice des responsabilités et la détention des qualifications exigées par le statut particulier pour l'accès à ce grade.

⇒ Article 2 du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

### ➤ Le classement :

Le classement s'effectuera à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire à la date de son intégration.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, le fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son emploi spécifique antérieur sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'il a accomplis dans cet emploi soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel il est classé (*exemple* : le fonctionnaire intégré au 10<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché conservera l'ancienneté acquise dans l'échelon de son emploi spécifique si la durée totale des services accomplis dans cet emploi est au moins égale à 20 ans 6 mois correspondant à l'ancienneté maximale pour parvenir au 10<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché).

Le fonctionnaire intégré dans un grade de catégorie A, qui à la date de publication du décret, a atteint dans son emploi spécifique un échelon comportant un indice brut supérieur à l'indice brut afférent au dernier échelon de son grade d'intégration est classé à l'échelon terminal de ce grade mais conserve, à titre personnel, l'indice brut afférent à l'échelon qu'il avait atteint dans son emploi spécifique.

Les services publics effectifs accomplis dans l'ancien emploi spécifique par le fonctionnaire intégré sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration (notamment pour l'avancement de grade).

⇒ Article 3 du décret n° 2009-414 du 15/04/2009.

#### **2.5 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE :**

L'autorité territoriale prend l'arrêté d'intégration après notification à l'agent de son classement dans le grade d'intégration et acceptation de celui-ci dans un délai de 6 mois à compter de cette notification.

Toutefois, même si l'intégration est prononcée de plein droit par l'autorité territoriale, les dispositions ne prévoient pas le délai dans lequel l'intégration doit intervenir.

Cet arrêté est transmis au contrôle de légalité.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**  
**(Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009)**

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATÉGORIE A	FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL	GRADE D'INTEGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE LA F.P.T.
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>  <i>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère administratif	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987	Attaché, attaché principal (+ 2000 hab.), directeur (+ 40000 hab.)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>  <i>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère scientifique et technique	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 90-126 du 09/02/1990	Ingénieur, ingénieur principal (+ 2000 hab.)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>  <i>Cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-855 du 02/09/1991	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie <b>2 Spécialités</b> : musique, danse et art dramatique ou arts plastiques
<i>Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-857 du 02/09/1991	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, professeur d'enseignement artistique hors classe <b>4 Spécialités</b> : musique ou danse ou art dramatique ou arts plastiques
<i>Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-845 du 02/09/1991	Bibliothécaire <b>2 Spécialités</b> : bibliothèques ou documentation
<i>Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-843 du 02/09/1991	Attaché de conservation du patrimoine <b>5 Spécialités</b> : archéologie ou archives ou inventaire ou musées ou patrimoine scientifique, technique et naturel
<b>FILIERES MEDICO-SOCIALE ET MEDICO-TECHNIQUE</b>  <i>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</i>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 92-851 du 28/08/1992	Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe, médecin de 1 <sup>ère</sup> classe, médecin hors classe <b>Diplôme requis</b> : diplôme, certificat ou autre titre de médecin,

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATEGORIE A	FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL	GRADE D'INTEGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE LA F.P.T.
<b><i>Cadre d'emplois des sages femmes territoriales</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-855 du 28/08/1992	Sage-femme de classe normale, sage-femme de classe supérieure, sage-femme de classe exceptionnelle  <b>Diplôme requis</b> : diplôme ou titre mentionné à l'article L. 356-2 du Code de la santé publique ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 du même code
<b><i>Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-857 du 28/08/1992	Puéricultrice cadre de santé, puéricultrice cadre supérieur de santé  <b>Diplôme requis</b> : diplôme de cadre de santé ou titre équivalent
<b><i>Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-859 du 28/08/1992	Puéricultrice de classe normale, puéricultrice de classe supérieure  <b>Diplôme requis</b> : diplôme d'Etat de puériculture
<b><i>Cadre d'emplois des psychologues territoriaux</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-853 du 28/08/1992	Psychologue de classe normale, psychologue hors classe  <b>Diplôme requis</b> : 1° licence et maîtrise en psychologie et justifier de l'obtention soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16/06/2004. 2° diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22/03/1990. 3° diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers. 4° diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris. 5° diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATEGORIE A	FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL	GRADE D'INTEGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE LA F.P.T.
<b><i>Cadre d'emplois territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social ou médico-technique	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003	Infirmier territorial cadre de santé, rééducateur territorial cadre de santé, assistant territorial médico-technique cadre de santé  <b>Diplôme requis</b> : diplôme de cadre de santé ou titre équivalent
<b><i>Cadre d'emplois biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-technique	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-867 du 28/08/1992	Biogiste, vétérinaire et pharmacien de 2ème classe, biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1ère classe, biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe, biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle  <b>Diplôme requis</b> : diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 82-899 du 20/10/1982 ou à l'article L. 514 du Code de la santé publique
<b><i>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère social	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-841 du 28/08/1992	Conseiller socio-éducatif  <b>Diplôme requis</b> : diplôme ou titre requis pour l'exercice de ces fonctions
<b>FILIERE SPORTIVE</b>  <b><i>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</i></b>  Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère sportif	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-364 du 01/04/1992	Conseiller, conseiller principal de 2 <sup>ème</sup> classe, conseiller principal de 1 <sup>ère</sup> classe

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE  
D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATEGORIE A**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 139 ter,

(*Si temps non complet*) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....

Vu le décret n° ..... du ..... portant échelonnement indiciaire applicable aux .....

Vu le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A,

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de ..... à temps complet (ou à temps non complet à raison de ..../35èmes) à compter du .....

Vu la déclaration de création (ou de vacance) d'emploi n° ..... publiée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Considérant que M..... est titulaire d'un emploi spécifique de catégorie A et qu'il réunit les conditions de diplôme et d'ancienneté de services fixées à l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

(*Pour les professions réglementées de la filière médico-sociale*) Considérant que M..... est titulaire du ..... (diplôme) nécessaire à l'exercice des fonctions afférentes au cadre d'emplois des .....

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la demande de l'agent,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du ....., M..... est intégré(e) dans le cadre d'emplois des ..... au grade de ..... au .....<sup>ème</sup> échelon (I.B. ....) avec une ancienneté conservée de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**NOTIFIE A L'AGENT LE :**

*(date et signature)*

**SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A**  
*IMPRIME A COMPLETER ET A RETOURNER AU SECRETARIAT DE LA C.A.P.*

**OBJET : INTEGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE D'UN EMPLOI SPECIFIQUE DE CATEGORIE A**

**RAPPEL DES CONDITIONS** : Les titulaires d'un *emploi spécifique de catégorie A* qui n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un *diplôme de niveau licence* ainsi que *quinze années de carrière dans un emploi spécifique* sont automatiquement, à leur demande, intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale.

Pour les professions réglementées de la filière médico-sociale, l'intégration est subordonnée à la détention des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions afférentes aux cadres d'emplois de cette filière.

La collectivité de : .....  
saisit la commission administrative paritaire de catégorie A pour avis sur l'intégration dans un grade de la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique de catégorie A :

Nom et prénom de l'agent : .....

Emploi spécifique à préciser : .....

Grade d'intégration de catégorie A envisagé : .....

Diplôme détenu par l'agent : .....

Nombre d'années de services dans l'emploi spécifique : .....

**Documents à joindre :**

- ♦ Demande d'intégration de l'agent
- ♦ Délibération créant l'emploi spécifique
- ♦ Copie du diplôme

A ....., le .....

Signature de l'autorité territoriale

** DELAI A RESPECTER** : Le fonctionnaire dispose, pour présenter sa candidature, d'un délai d'un an à compter du 17/04/2009 s'il remplit les conditions requises à la date de publication du décret n°2009-414 du 15/04/2009, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle il réunit les conditions nécessaires.